



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°042/2019/ANRMP/CRS DU 07 NOVEMBRE 2019 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS DES PROCEDURES SIMPLIFIEES A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF16/2019 ET N°OF17/2019, RELATIVES RESPECTIVEMENT A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, POUR LES AGENTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE (SNDI)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 23 juillet 2019 de la société KANIAN PROCUREMENT ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 23 juillet 2019, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2264, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des procédures simplifiées à compétition ouverte (PSO) n°OF16/2019 et n°OF17/2019, relatives respectivement à l'acquisition de consommables informatiques et à l'acquisition de matériels informatiques, pour les agents de la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Nationale de Développement Informatique a organisé les procédures simplifiées à compétition ouverte n°OF16/2019 et n°OF17/2019, toutes deux (2) relatives respectivement à l'acquisition de consommables et de matériels informatiques pour les agents de la SNDI ;

Ces PSO, financées par le budget de la SNDI, sur respectivement les lignes budgétaires 6055.00 et 2442, sont constituées d'un lot unique chacune ;

Aux séances d'ouverture des plis du 31 mai 2019, les entreprises ont soumissionné comme suit :

- IBI CI, MEDACO, KANIAN PROCUREMENT, KIRAHIM, groupement DAG/2SE et MANOELECTRONIC pour la PSO N°OF 16/2019 ;
- IBI CI, MEDACO, KANIAN PROCUREMENT, KIRAHIM, groupement DAG/2SE, MANOELECTRONIC et AGC pour la PSO N°OF 17/2019 ;

A l'issue des séances de jugement des offres tenues les 13 et 14 juin 2019, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer les deux marchés à l'entreprise IBI CI pour un montant toutes taxes comprises respectivement de quarante-sept millions quatre cent neuf mille vingt-sept (47 109 027) francs CFA TTC au titre de la PSO N°OF16/2019 et de vingt-huit millions cent sept mille six cent (28 107 600) francs CFA TTC au titre de la PSO N°OF 17/2019 ;

Les résultats de ces PSO ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, le 05 juillet 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 11 juillet 2019, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance n°137, en date du 17 juillet 2019, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a introduit le 24 juillet 2019, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT conteste les motifs invoqués par l'autorité contractante pour rejeter son offre, à savoir le fait qu'elle aurait d'une part, produit des attestations de bonne exécution et une autorisation du fabricant dont l'authenticité n'a pu être vérifiée et, d'autre part, fait une offre financière largement supérieure à celle de ses concurrents ;

Pour la requérante, les motifs de rejet de ses offres dans les deux (2) PSO ne trouvent pas leur fondement dans les critères des dossiers de consultation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, la SNDI, dans sa correspondance n°162/DGA/NS/DG/FD réceptionnée le 13 août 2019, a expliqué que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a produit dans ses offres, d'une part, des attestations de bonne exécution, particulièrement celles délivrées par la société CERCOM CÔTE D'IVOIRE, dont l'authenticité est douteuse et, d'autre part, une autorisation du fabricant comportant un cachet scanné et non identifiable ;

Toutefois, n'ayant pas joint toutes les pièces relatives aux deux procédures de passation, l'autorité contractante a fait l'objet de plusieurs relances avant qu'elle ne s'exécute le 25 septembre 2019 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'une procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) au regard des données d'évaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « **Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivant les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions du titre VII du Code des marchés publics** » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que les litiges ou différends qui naissent à l'occasion de la passation des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions des articles 167 et 168 du Code des marchés publics ;

Considérant en effet, qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats des procédures simplifiées à compétition ouverte n°OF16/2019 et n°OF17/2019 ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT le 05 juillet 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 juillet 2019, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête

est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, la SNDI qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 juillet 2019 pour répondre aux recours gracieux de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, a rejeté ce recours le 17 juillet 2019, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 24 juillet 2019, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que dès lors, le recours non juridictionnel de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, introduit auprès de l'ANRMP le 24 juillet 2019, est recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante les motifs invoqués pour rejeter ses offres, à savoir le fait qu'elle aurait d'une part, produit des attestations de bonne exécution et une autorisation du fabricant dont l'authenticité n'a pu être vérifiée et, d'autre part, proposé une offre financière largement supérieure à celle de ses concurrents ;

Qu'elle fait valoir que le rejet de ses ABE ne repose sur aucune base juridique encore moins sur les critères d'évaluation du dossier de consultation ;

Que de son côté, l'autorité contractante estime qu'il existe un doute sur les attestations de bonne exécution délivrées par l'entreprise CERCOM CÔTE D'IVOIRE à la requérante, en ce sens que les contacts figurant sur le cachet de celle-ci sont identiques à ceux de la société KANIAN PROCUREMENT ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a produit dans ses offres un « *formulaire de renseignements sur le candidat* » comprenant en point 1 « *nom du candidat* » : **(KANIAN PROCUREMENT)** et en point 4 « *boîte postale de numéro de téléphone de l'entreprise* » : **(21 BP 3220 ABIDJAN 21, Tel :23 46 76 60 – 22 44 02 15)** ;

Qu'en outre, l'examen du dossier a révélé que le contact téléphonique « **22 44 02 15** » ainsi que la boîte postale « **21 BP 3220 ABIDJAN 21** » sont identiques à ceux de la société CERCOM CÔTE D'IVOIRE, figurant sur son cachet ;

Que c'est ainsi que, par correspondance en date du 30 septembre 2019, l'ANRMP a demandé à l'entreprise CERCOM CÔTE D'IVOIRE d'authentifier les attestations de bonne exécution qu'elle a délivrées à la société KANIAN PROCUREMENT, en produisant la copie des pièces ci-après :

- le registre de commerce et de crédit mobilier de l'entreprise CERCOM CÔTE D'IVOIRE ;
- les marchés ou contrats qui ont donné lieu aux deux attestations susvisées ;
- les preuves de paiement des prestations ci-dessus mentionnées ;
- les bons de commande ;
- les bordereaux de livraison et/ou de réception desdites fournitures ;
- tout autre document prouvant leur authenticité ;

Qu'en réponse à la demande d'authentification de l'ANRMP, dans sa correspondance du 04 octobre 2019, l'entreprise CERCOM CÔTE D'IVOIRE a authentifié les attestations et a joint les pièces justificatives demandées ;

Considérant cependant que, l'examen des pièces justificatives transmises par l'entreprise CERCOM CÔTE D'IVOIRE fait apparaître plusieurs incohérences ;

Qu'en effet, aux termes du registre de commerce et de crédit mobilier les entreprises CERCOM COTE D'IVOIRE et KANIAN PROCUREMENT ont la même boîte postale (21 BP 3220 Abidjan 21) et le même dirigeant, en la personne de Monsieur (N'GOU OKAUGNY YANNICK ANICET, né le 14 mars 1984 à Cocody) ;

Qu'en outre, les trois (3) chèques émis par l'entreprise CERCOM CÔTE D'IVOIRE en règlement des prestations, objet des attestations litigieuses, ont non seulement des numéros successifs pour des marchés passés à un intervalle de deux (2) ans, mais comportent des incohérences au niveau du numéro d'ordre et des destinataires des chèques ;

Que par ailleurs, tous les chèques ont été émis à l'ordre du CABINET KANIAN CONSULTING qui est juridiquement différent de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, censée avoir exécuté les prestations en rémunération desquelles ces chèques ont été émis ;

Qu'enfin, le chèque n°0838729 d'un montant de vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-cinq mille (25 385 000) francs CFA a été émis le 29 juillet 2016 alors que le chèque n°0838727 d'un montant de trente-quatre millions (34 000 000) de francs CFA, ayant le numéro d'ordre plus ancien n'a été émis que 25 mai 2018, tandis que le chèque n°0838730 d'un montant de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA a été émis 15 juin 2018 ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a saisi, par correspondance en date du 24 octobre 2019, la banque CORIS BANK à l'effet d'obtenir les informations sur la date d'édition du chéquier comportant ces chèques et sur celles de leur encaissement ;

Qu'en retour, la banque CORIS BANK, par courrier daté du 31 octobre 2019, a indiqué que le chéquier a été édité le 17 février 2017 c'est-à-dire après la date d'émission du chèque n°0838729, mais a révélé que les chèques n'ont jamais fait l'objet d'encaissement dans les livres de compte de la société CERCOM CÔTE D'IVOIRE, tout en précisant que le compte afférent aux chèques en cause a été clôturé depuis le 27 février 2017, c'est-à-dire bien avant les dates d'émission des chèques n°0838727 et n°0838730 ;

Qu'il en résulte que les attestations de bonne exécution produites par la requérante sont frauduleuses ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 51 du Code des marchés publics « ***l'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières et des pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres, ou leur fausseté, est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions pertinentes du présent Code*** » ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que les offres de la société KANIAN PROCUREMENT ont été rejetées ;

Que le recours de la société KANIAN PROCUREMENT est donc mal fondé, sans qu'il n'ait lieu de statuer sur le second moyen de sa contestation ;

DECIDE :

- 1) le recours introduit par la société KANIAN PROCUREMENT est recevable ;
- 2) la société KANIAN PROCUREMENT est mal fondée en sa contestation ;
- 3) la suspension des opérations de passation et d'approbation des procédures simplifiées à compétition ouverte (PSO) n°OF16/2019 et n°OF17/2019 est levée ;
- 4) le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier la société KANIAN PROCUREMENT, à la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI), avec ampliation à la Présidence de la République, et au Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.